

**YVELINES
VERSAILLES
POTAGER DU ROI**

Réfection et consolidation des planchers du pavillon Hardy

**C.C.T.P.
CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES
LOT N°0 - PRÉLIMINAIRES**

Pierre BORTOLUSSI & Associés
Architecte en Chef des Monuments Historiques
Inspecteur Général des Monuments Historiques
Grande Écurie du Roi
1 avenue Rockefeller
RP834
78008 VERSAILLES

Janvier 2026 - Ind 3

1 DÉFINITION DE L'OPÉRATION - RÉGLEMENTATION - LOTS	4
1.1 OBJET DU PRÉSENT CCTP	4
1.2 DÉCOMPOSITION EN TRANCHES DE L'OPÉRATION.....	4
1.3 ALLOTISSEMENT	4
1.4 PROGRAMME DES TRAVAUX.....	4
1.4.1 Décomposition des prestations de chaque lot	4
1.5 DOCUMENTS GRAPHIQUES	6
1.6 RÉGLEMENTATION CONCERNANT L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DU MARCHÉ	7
1.6.1 Obligation de respect de la réglementation	7
1.6.2 Réglementation Européenne.....	7
1.6.3 Bruits et déchets de chantier	7
1.7 MATÉRIAUX & PRODUITS	8
1.7.1 Nature et qualité des produits.....	8
1.7.2 Choix des matériaux et produits	8
1.8 RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR.....	8
1.9 CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES	8
1.10 RÉGLEMENTATIONS ET DOCUMENTS CITÉS DANS LES CCTP	9
1.10.1 Connaissance des réglementations et des documents contractuels.....	9
1.10.2 Dates de prise d'effet des CCTG, DTU, normes, etc.	9
1.11 CONTENU DU PRIX DU MARCHÉ	9
1.12 RÉGLEMENTATION SÉCURITÉ INCENDIE	10
1.12.1 Réaction au feu des matériaux et produits	10
1.12.2 Comportement au feu des ouvrages	10
1.13 PLANS DE RÉCOLEMENT.....	10
1.14 RÉGLEMENTATIONS CONCERNANT LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ DES OUVRIERS	10
1.14.1 Sécurité et protection sur les chantiers	10
1.15 PERMIS FEU.....	11
2 SPÉCIFICATIONS COMMUNES À TOUS LES LOTS	12
2.1 PRESTATIONS À LA CHARGE DES ENTREPRISES	12
2.2 CONNAISSANCE DES LIEUX	12
2.3 DÉMARCHES ET AUTORISATIONS	13
2.4 LIAISONS ENTRE LES CORPS D'ÉTATS	13
2.5 TRAVAUX SPÉCIAUX	13
2.6 NOTE CONCERNANT LE PLOMB ET L'AMIANTE.....	13
2.7 CONFORMITÉ À LA RÉGLEMENTATION - SÉCURITÉ INCENDIE -	14
2.8 CONFORMITÉ À LA RÉGLEMENTATION - HANDICAPÉS -	14
2.9 ÉCHANTILLONS.....	14
2.10 CONSTAT PHOTOGRAPHIQUE.....	14
2.11 RÈGLES D'EXÉCUTION GÉNÉRALES.....	15
2.12 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX FOURNITURES ET MATÉRIAUX	15
2.12.1 Généralités.....	15
2.12.2 Produits de marque.....	15
2.12.3 Responsabilité de l'entrepreneur	15
2.13 RÉSERVATIONS - PERCEMENTS - REBOUCHAGES - SCHELLEMENTS - RACCORDS	16
2.13.1 Prescriptions générales	16
2.13.2 Scelllements - Rebouchages.....	16
2.13.3 Remarques particulières concernant les ouvrages en maçonneries anciennes	16
2.14 PROTECTION DES OUVRAGES	16
2.14.1 Protections des ouvrages des autres corps d'état.....	16
2.15 NETTOYAGE DE CHANTIER.....	16
2.16 INSTALLATIONS DE CHANTIER	17
2.17 PASSERELLES - PROTECTIONS - ETC.....	17
2.18 REMISE EN ÉTAT DES LIEUX	17
3 SPÉCIFICATIONS PROPRES AUX INTERVENTIONS DE RESTAURATION.....	19

3.1 RECONNAISSANCE DES EXISTANTS	19
3.2 PROTECTION DES EXISTANTS	19
3.2.1 Protection des ouvrages existants	19
3.2.2 Mesures de conservation des ouvrages existants.....	19
3.2.3 Travaux réalisés en site occupé	20
3.2.4 Prise en charge des frais	20
3.3 SUJÉTIONS LIÉES À L'ÉDIFICE.....	20
3.4 MESURES DE CONSERVATION DES ABORDS.....	20
3.5 NETTOYAGES	21
3.6 TRAVAUX DE DÉPOSE ET DE DÉMOLITION	21
3.7 MATÉRIAUX ET MATÉRIELS DE RÉCUPÉRATION	21
3.8 NUISANCES DE CHANTIER	21
3.9 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX TRAVAUX DANS LES EXISTANTS	22
3.10 DIMENSIONS DES EXISTANTS	22
3.11 SORTIE ET ENLÈVEMENT DES MATÉRIAUX DE DÉMOLITION ET GRAVOIS	22

1 DÉFINITION DE L'OPÉRATION - RÉGLEMENTATION - LOTS

1.1 OBJET DU PRÉSENT CCTP

Les travaux de la présente opération ont pour objet :

LA RÉFECTION ET LA CONSOLIDATION DES PLANCHERS DU PAVILLON HARDY A VERSAILLES - YVELINES

1.2 DÉCOMPOSITION EN TRANCHES DE L'OPÉRATION

Les travaux seront exécutés en une tranche.

1.3 ALLOTISSEMENT

L'ensemble des travaux de la présente opération est divisé en **2 lots** traités par marchés séparés, à savoir :

- Lot n° 1 : Installations de chantier / Maçonnerie / Plâtrerie / Peinture
- Lot n° 2 : Charpente / Menuiserie

1.4 PROGRAMME DES TRAVAUX

1.4.1 Décomposition des prestations de chaque lot

Les prestations prévues dans le cadre de la présente opération pour chacune des tranches concernées définies à l'article 1.2 ci-avant et localisations dans chaque article ci-après comprennent notamment :

- Lot n°1 : Installations de chantier / Maçonnerie / Plâtrerie / Peinture

*** Réalisations des installations de chantier**

*** Échafaudages et protections**, comprenant :

- Dispositif d'accès et d'approvisionnement depuis l'extérieur :

- . Mise en place d'échafaudages en matériel 40*49,
- > Vertical de pied au-devant de l'élévation Nord afin de permettre la mise en place d'une travée d'accès et d'approvisionnement depuis l'extérieur
- . Mise en place de sapine d'approvisionnement équipées d'un point de levage
- . Mise en place d'escalier d'accès adossé à la sapine d'approvisionnement
- . Mise en place de filets de protection sur l'ensemble des échafaudages extérieurs
- . Bardage en lame de pin
- . Protection des sols

- Moyens d'investigations et de protections intérieures :

- . Matérialisation des zones d'intervention
- . Mise en place de moyen d'investigation
- . Encoffrement de cheminée

*** Travaux de dépose et démolition**, comprenant :

- . Intervention en conditions plomb

*** Travaux de dépose et démolition**, comprenant :

- . Évacuation de mobilier et d'objets divers
- . Travaux de déblaiement des gravois
- . Arrachage de revêtement de sol
- . Dépose en conservation de sol en tomettes

- . Déblai de marin
- . Arrachage de toile de verre
- . Purge de revêtement mural (faïence, etc.)
- . Purge de faux-plafond
- . Dépose des équipements techniques

*** Restructuration d'ouverture**, comprenant :

- . Débouchement des soupiraux

*** Les ouvrages de structure**, comprenant :

- . Chape de ravaillage sur lattes métallique nervurée

*** Les parements en pierre de taille**, comprenant :

- . Reprise en pierre neuve au droit des parties en mauvais état compris dépose préalable de l'existant
- . Reprise en pierre vieille pour recalage des parties désorganisées
- . Restauration des parements en pierre conservés comprenant nettoyage par brossage, rejointoiement au mortier de chaux, ragréages en mortier de chaux au droit des parties en mauvais état ne nécessitant pas de reprises en pierre, eau forte d'harmonisation en fin de travaux

*** Les parements en maçonnerie**, comprenant :

- . Dépoussiérage et sondage des parements
- . Piochement d'enduit compris dégarnissage des joints
- . Reprise en maçonnerie au droit des parties en mauvais état
- . Coulis de confortation des maçonneries internes
- . Réfection d'enduit plâtre
- . Réfection d'enduit en mortier de chaux
- . Badigeon général d'harmonisation sur les parements enduits en mortier de chaux

*** Travaux d'aménagement**, comprenant :

- Les sols

- . Les sols en terre cuite
- > fourniture de complément de tomettes similaires au modèle existant au droit des parties n'ayant pu être récupérées lors des travaux de dépose
- > pose ou repose de sol en tomettes terre cuite
- > traitement de finition

- Le plafond

- . Réfection de plafond plâtre sur lattes
- . Fourniture et pose de faux-plafond en plaques de plâtre sur ossature métallique

- Travaux d'électricité

- . Modification TGBT existant
- . Fourniture et pose d'appareils d'éclairages provisoires

*** Travaux de peinture**, comprenant :

- . Mise en peinture sur murs et plafonds de l'ensemble des parements et plafonds

*** Travaux divers**, comprenant :

- . Fourniture et pose de grille de soupirail

*** Mesures conservatoires**, comprenant :

- . Étalement en bois loué au fur et à mesure des reprises en pierre et maçonnerie

*** Manutentions des gravois, chargement en camion et évacuation en centre de tri**

- Lot n°2 : Charpente / Menuiserie

*** Échafaudages et protections**, comprenant :

. Établissement de platelages, petits échafaudages et hausse-pieds complémentaires pour permettre les travaux du présent lot

*** Travaux de dépose et démolition**, comprenant :

. Intervention en conditions plomb

*** Confortation de charpente**, comprenant :

. Visite de la charpente et examen des bois
. Moisage des pièces en mauvais état ne pouvant être déposées
. Renforts à la résine des pièces en mauvais état ne pouvant être déposées
. Renforts ponctuels d'assemblages par ferrures
. Étalement ponctuel des parties conservées en place

*** Restauration de la structure des planchers**, comprenant :

. Vérification des étalements en place
. Visite des structures et examen des bois
. Reprises en bois neuf au droit des parties en mauvais état compris dépose préalable des parties en mauvais état
. Reprise en bois déposé/reposé avec retaille à la demande au droit des parties désorganisées
. Renforts ponctuels d'assemblages par ferrures et boulons
. Nettoyage, brossage et traitement des bois conservés
. Dépose des étalements

*** Les menuiseries intérieures**, comprenant :

- Les ouvrages neufs

. Fourniture et pose de plinthes en médium
. Fourniture et pose de cimaise en médium

- Les ouvrages en révision

. Révision sur site de porte

- Travaux de peinture

. Mise en peinture des menuiseries compris tous travaux préparatoires nécessaires

*** Révision de parquet**, comprenant :

. Dépose ponctuelle des parquets
. Fourniture et pose de parquet à l'Anglaise en chêne traité
. Mise en teinte du parquet et traitement de finition sur place
. Protection des sols jusqu'à la réception des travaux

*** Travaux divers**, comprenant :

. Dépose / repose de menuiserie extérieure avec occultation provisoire
. Remplacement de linteau bois
. Sondage de plancher

1.5 DOCUMENTS GRAPHIQUES

ÉTAT ACTUEL :

EA 01 - Plan de localisation - Vue aérienne - État actuel - Échelle : 1/7500e
EA 02 - Plan de localisation - Cadastre - État actuel - Échelle : 1/2500e
EA 03 - Plan de localisation - Potager du Roi - État actuel - Échelle : 1/1500e
EA 04 - Plan de masse - État actuel - Échelle 1/100e
EA 05 - Plan sous-sol - État actuel - Échelle 1/200e
EA 06 - Plan RDC - État actuel - Échelle 1/200e
EA 07 - Plan R+1 - État actuel - Échelle 1/200e
EA 08 - Plan R+2 - État actuel - Échelle 1/200e

EA 09 - Coupe transversale BB - État actuel - Échelle 1/100e
EA 10 - Détails des sondages du R+1 - Échelle 1/10e
EA 11 - Détails des sondages du R+2 - Échelle 1/10e

ÉTAT SANITAIRE :

ES 01 - Plan sous-sol - Échelle 1/100e
ES 02 - Plan RDC - Échelle 1/100e
ES 03 - Plan R+1 - Échelle 1/100e
ES 04 - Plan R+2 - Échelle 1/100e

ÉTAT PROJETÉ :

EP 01 - Installation de chantier - Accès extérieur - État projeté - Échelle 1/200e
EP 02 - Installation de chantier - Sous-sol - État projeté - Échelle 1/100e
EP 03 - Installation de chantier - RDC - État projeté - Échelle 1/100e
EP 04 - Installation de chantier - R+1 - État projeté - Échelle 1/100e
EP 05 - Installation de chantier - R+2 - État projeté - Échelle 1/100e
EP 06 - Plan sous-sol - État projeté - Échelle 1/100e
EP 07 - Plan RDC - État projeté - Échelle 1/50e
EP 08 - Plan R+1 - État projeté - Échelle 1/50e
EP 09 - Plan R+2 - État projeté - Échelle 1/50e
EP 10 - Coupe transversale BB et détails plancher - État projeté - Échelle 1/10e et 1/100e
EP 11 - Détail - Linteaux et plancher - État actuel, sanitaire et projeté - Échelle 1/30e

1.6 RÉGLEMENTATION CONCERNANT L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DU MARCHÉ

1.6.1 Obligation de respect de la réglementation

La réalisation des travaux du présent marché devra impérativement respecter tous les textes, dispositions, spécifications, prescriptions et autres, régissant les travaux objets des marchés. Tous ces textes, documents et autres constituant la réglementation sont « pièces contractuelles » du présent marché.

Les textes, documents et autres constituant la réglementation à respecter ne sont pas joints matériellement aux marchés, mais chaque entrepreneur est contractuellement réputé parfaitement les connaître.

Par la signature de son marché, chaque entrepreneur s'engage à respecter cette réglementation.

Cette réglementation est constituée par :

- les textes législatifs (lois) et les textes réglementaires (décrets, arrêtés, etc.) ;
- les textes et règlements généraux ;
- les textes et documents techniques.

1.6.2 Réglementation Européenne

Les directives européennes s'imposent aux États membres quant à leurs objectifs.

Elles sont applicables aux travaux de la présente opération pour toutes celles qui ont été transposées pour qu'elles deviennent applicables dans l'ordre juridique français.

1.6.3 Bruits et déchets de chantier

L'entrepreneur veillera à appliquer strictement la législation en vigueur concernant les bruits et les déchets de chantier.

1.7 MATÉRIAUX & PRODUITS

1.7.1 Nature et qualité des produits

Les matériaux et produits devant être mis en œuvre dans les ouvrages de la présente opération devront impérativement répondre aux conditions et prescriptions ci-après.

Les matériaux et produits prévus dans les DTU (CCTG) ou faisant l'objet de normes NF ou EN ou ISO devront répondre au minimum aux spécifications de ces documents.

Les matériaux et produits dits « non traditionnels », non prévus dans les DTU (CCTG) et ne faisant pas l'objet de normes NF ou EN ou ISO, devront selon le cas :

- faire l'objet d'un Avis technique ou d'un Agrément technique européen ;
- être admis à la marque NF ;
- être titulaires d'une « Certification » ou d'un label ;
- avoir reçu un « Avis de chantier » (Procédure d'urgence).

1.7.2 Choix des matériaux et produits

L'indication de « marques » est interdite afin d'éviter toute discrimination ou pratique anticoncurrentielle limitant l'égal accès des sociétés à la commande publique.

L'entrepreneur devra donc préciser les références des fournitures qu'il compte mettre en place (ou valider les propositions de la Maîtrise d'Œuvre) lors de la soumission.

1.8 RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur restera toujours responsable des matériaux qu'il met en œuvre.

Il lui incombera de choisir les matériaux et produits les mieux adaptés aux différents critères imposés par les impératifs de chantier, dont notamment :

- nature et type de matériaux répondant aux impératifs de l'utilisation ;
- pose en intérieur ou à l'extérieur ;
- conditions particulières rencontrées pour le chantier ;
- compatibilité des matériaux entre eux, etc.

Pour les matériaux et produits proposés par l'Architecte en chef, l'entrepreneur sera contractuellement tenu de s'assurer qu'ils répondent aux différents critères ci-dessus. Dans le cas contraire, il fera par écrit à l'Architecte en chef, les observations qu'il jugera utiles.

L'Architecte en chef prendra alors les décisions à ce sujet.

1.9 CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) de la présente opération est constitué de plusieurs documents, à savoir :

- les préliminaires : présent document ;
- les Cahiers des clauses techniques particulières : un document par lot ;
- les plans.

L'ensemble de ces documents, même matériellement dissociés, constitue un ensemble et forme le CCTP contractuel.

Ce CCTP a pour objet de faire connaître le programme général de l'opération et de définir les travaux des différents corps d'état et leur mode d'exécution. Il n'a aucun caractère limitatif.

En conséquence, il demeure contractuellement convenu que, moyennant le prix porté sur la soumission ou sur l'acte d'engagement ou servant de base au marché, chaque entrepreneur devra l'intégralité des travaux nécessaires au complet et parfait achèvement des ouvrages de son lot, en conformité avec les plans et avec la réglementation et les normes contractuellement réputées connues.

Chacun des entrepreneurs participant à l'opération est contractuellement réputé avoir parfaite connaissance de l'ensemble des documents constituant le CCTP contractuel, tels qu'ils sont énumérés dans les CCTP de tous les lots.

À ce sujet, il est formellement stipulé qu'en aucun cas un entrepreneur ne pourra opposer entre eux les différents documents constituant le CCTP contractuel.

En tout état de cause, il est précisé que dans le cas éventuel de divergences implicites ou explicites entre ces documents, la décision sera du ressort de l'Architecte en chef.

1.10 RÉGLEMENTATIONS ET DOCUMENTS CITÉS DANS LES CCTP

1.10.1 Connaissance des réglementations et des documents contractuels

Chaque entrepreneur est contractuellement réputé parfaitement connaître les réglementations et les documents contractuels applicables aux travaux de son marché.

En ce qui concerne les DTU, CCTG, il faut entendre tous les fascicules, additifs, amendements, errata, modificatifs, etc., connus à la date précisée ci-dessous, sauf spécifications expresses différentes dans le CCAP.

1.10.2 Dates de prise d'effet des CCTG, DTU, normes, etc.

Les textes des CCTG et CCAG à retenir sont ceux qui sont en vigueur le premier jour du mois d'établissement des prix.

Par extension, il est ici formellement stipulé que pour les autres documents contractuels cités, les dates de prises d'effet seront les mêmes que celles ci-dessus, sauf indication contraire portée dans le document.

Les textes législatifs ne peuvent être mis en application qu'après publication au JO (à moins que le législateur n'ait expressément prévu une autre date de mise en vigueur). Les textes réglementaires peuvent être applicables dans un certain délai après sa parution au JO ou à une date précisée.

1.11 CONTENU DU PRIX DU MARCHÉ

Les entrepreneurs sont contractuellement réputés, avant la remise de leur offre :

- Avoir pris pleine connaissance de tous les documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que des sites et lieux et des terrains d'implantation, des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux.
 - Avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités.
 - Avoir procédé à une visite détaillée des lieux et avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions relatives aux lieux des travaux, en accès et aux abords, à l'exécution des travaux à pied d'œuvre ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyen de communication, de transport, lieux d'extraction des matériaux, stockage des matériaux, ressources en main-d'œuvre, énergie électrique, eaux, installations de chantiers, éloignement des décharges publiques ou privées, accès et pistes de chantiers, etc.).
 - Avoir pris connaissance :
 - . de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
 - . de l'intervention en site occupé ;
 - . de la présence de canalisations, conduites ou câbles de toute nature, ainsi que des travaux nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
 - . de la réalisation simultanée d'autres ouvrages, ou de toute autre cause.
 - Avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier d'appel à la concurrence, notamment celles données par le CCTP, s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes, s'être entouré de tous les renseignements complémentaires éventuels auprès de l'Architecte en chef, et avoir pris tous renseignements utiles auprès des services publics ou de caractère public (service de l'Équipement, services municipaux, service des Eaux, Électricité de France, Gaz de France, services de sécurité, de télécommunication, câble télédistribution, etc.).
- Les entreprises utiliseront les voies de circulation et d'accès existantes du site. Elles devront en assurer l'entretien permanent et faire procéder, le cas échéant, à leur réfection en fin de chantier par une entreprise qualifiée, et ce à leurs frais. Les prix s'entendent pour les travaux terminés dans les règles de l'Art.

Le prix du marché comprend toutes les dépenses nécessaires à la parfaite exécution des ouvrages confiés, y compris tous les frais, prévus ou non, pour arriver au parfait achèvement des travaux, sans aucune exception ni réserve, tous les travaux nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages, les frais de compte prorata et inter entreprises, qui ne sauraient être modifiés pour quelque cause que ce soit. Le prix comprend également les études, notes de calcul et plans.
Il comprend toutes les taxes fiscales et parafiscales en vigueur.

1.12 RÉGLEMENTATION SÉCURITÉ INCENDIE

1.12.1 Réaction au feu des matériaux et produits

En ce qui concerne les exigences de réaction au feu des matériaux et produits, il ne pourra être mis en œuvre que ceux répondant au classement requis par la réglementation pour l'emploi envisagé. Les étiquetages d'identification des produits et matériaux devront toujours comporter l'indication de leur réaction au feu, attestée par un procès-verbal d'essai.
Les PV de tenu au feu devront obligatoirement être en cours de validité.

1.12.2 Comportement au feu des ouvrages

Pour ce qui concerne le comportement au feu des ouvrages en place, ceux-ci devront toujours répondre aux degrés de résistance au feu, et autres exigences, le cas échéant, exigés par la réglementation en fonction du type de locaux, de l'implantation, de la situation, etc., de l'ouvrage considéré.

L'Architecte en chef a tenu compte de ces exigences dans les documents particuliers du marché. En tout état de cause, il incombera à l'entrepreneur et/ou à son fournisseur, d'apporter la preuve que la réaction au feu des matériaux et produits et le comportement au feu des ouvrages de son marché répondent à la réglementation incendie en vigueur.

1.13 PLANS DE RÉCOLEMENT

En fin de travaux, en vue de la vérification et de la constitution du Dossier Des Ouvrages Exécutés, les entreprises devront remettre à l'Architecte en chef les plans de récolement (attachements figurés), détails, etc., avec tirages papier couleur en six exemplaires ainsi que sur support informatique (CD-ROM ou clé USB) au format DWG/DOC/XLS selon cas.

La réception des travaux ne pouvant être prononcée tant que ces documents n'auront pas été fournis, tous les frais inhérents à cette prestation seront réputés inclus dans les prix unitaires et/ou forfaitaires de chaque lot.

L'ensemble de ces documents seront cotés, datés, soumis au visa de l'Architecte en chef et distingueront les parties neuves des parties anciennes.

La Maîtrise d'Œuvre vérifiera les dossiers, demandera les modifications puis validera les dossiers de récolement avant la transmission au Maître d'Ouvrage. Les documents transmis sur support informatique ne seront pas sous format PDF.

1.14 RÉGLEMENTATIONS CONCERNANT LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ DES OUVRIERS

1.14.1 Sécurité et protection sur les chantiers

La présente opération est soumise, en matière de sécurité et de protection de la santé, aux dispositions législatives en vigueur à ce sujet.

Un Coordonnateur S.P.S. interviendra dans le cadre du chantier et les entrepreneurs seront contractuellement tenus de prendre toutes dispositions qui s'imposent et de répondre à toutes ses demandes concernant l'intégration de la sécurité et l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sur les chantiers.

Tous les frais en découlant pour les entrepreneurs sont contractuellement réputés compris dans le montant de leurs marchés.

1.15 PERMIS FEU

Conformément au C.C.A.P., le permis feu est obligatoire pour tous travaux utilisant une source de chaleur.

Il pourra être accordé d'une manière générale ou permanente, mais définira quotidiennement l'utilisation et la localisation d'instruments à feu. Des sanctions pourront être prises en cas de manquements graves (circulaire du Directeur de l'Architecture du 27 septembre 1972).

Le chantier devra être préalablement nettoyé, des protections étant préalablement disposées aux emplacements à risque.

A côté de l'ouvrier, la présence d'un aide muni d'un extincteur à eau pulvérisée dont l'état de marche aura été préalablement et à chaque fois vérifié, sera requise.

Le dernier point chaud devra avoir lieu au plus tard 2 Heures avant la fermeture du chantier donc avant 17H00 dernier délai.

Il est également recommandé de prévoir un système d'alarme conventionnel (trompe ou sifflet) pouvant être entendu du sol par un aide ou un pompier qui donnera l'alerte au service de lutte contre l'incendie.

Les pompiers devront être prévenus au préalable sur les travaux envisagés et informés des mesures adoptées.

De plus, afin de prévenir tous risques d'incendie sur le site, une inspection des postes de travail devra être effectuée chaque soir à la fermeture du chantier par chaque responsable d'entreprise, et tous les appareils électriques devront être coupés.

Les entreprises devront mettre à disposition des extincteurs à proximité de chaque poste de travail.

2 SPÉCIFICATIONS COMMUNES À TOUS LES LOTS

2.1 PRESTATIONS À LA CHARGE DES ENTREPRISES

Dans le cadre de l'exécution de leur marché, les entrepreneurs devront implicitement :

- toutes leurs installations de chantier spécifiques, les installations de chantier générales ainsi que l'aménagement de la base vie étant à la charge du **lot n°1** ;
- la fourniture, le transport et la mise en œuvre de tous les matériaux, produits et composants de construction nécessaires à la réalisation parfaite et complète de tous les ouvrages de leur marché ;
- l'établissement des plans de réservation et des plans de chantier ;
- l'établissement des plans d'exécution ;
- tous les échafaudages, agrès, engins ou dispositifs de levage (ou descente) nécessaires à la réalisation des travaux ;
- toutes les incidences financières liées à l'application des mesures relatives à la santé et à la sécurité, conformément à la notice PGC jointe au dossier de consultation ainsi qu'aux dernières préconisations de l'OPPBTP connues au jour de la signature du marché.
- les frais de voirie sont à la charge du **lot n°1 - INSTALLATIONS DE CHANTIER / MAÇONNERIE / PLÂTRERIE / PEINTURE** ;
- tous les percements, saignées, rebouchages, scellements, raccords, etc., dans les conditions précisées aux documents contractuels ;
- la fixation par tous moyens de leurs ouvrages ;
- l'enlèvement de tous les gravois de leurs travaux et les nettoyages après travaux ;
- la main-d'œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, réglages, etc., de leurs ouvrages en fin de travaux et après réception ;
- la mise à jour ou l'établissement de tous les plans « comme construit » (DDOE) pour être remis au Maître d'Ouvrage à la réception des travaux ;
- la remise de toutes les instructions et modes d'emploi écrits, concernant le fonctionnement et l'entretien des installations et équipements ;
- les incidences consécutives aux travaux en heures supplémentaires, heures de nuits, etc., nécessaires pour respecter les délais d'exécution ;
- la quote-part de l'entreprise dans les frais généraux du chantier et le compte dépenses communes de chantier, le cas échéant ;
- et tous les autres frais et prestations, même non énumérés ci-dessus, mais nécessaires à la réalisation parfaite et complète des travaux.

2.2 CONNAISSANCE DES LIEUX

L'entrepreneur est réputé par le fait d'avoir remis son offre :

- s'être rendu sur les lieux où doivent être réalisés les travaux ;
- avoir pris parfaite connaissance de la nature et de l'emplacement de ces lieux et des conditions générales et particulières qui y sont attachées ;
- avoir pris connaissance des possibilités d'accès, d'installations de chantier, de stockage, de matériaux, etc., des disponibilités en eau, en énergie électrique, etc. ;
- avoir pris tous renseignements concernant d'éventuelles servitudes ou obligations.

En résumé, l'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance parfaite des lieux et de toutes les conditions pouvant en quelque manière que ce soit avoir une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser.

L'entrepreneur ne pourra donc arguer d'ignorances quelconques à ce sujet pour prétendre à des suppléments de prix, ou à des prolongations de délais.

2.3 DÉMARCHES ET AUTORISATIONS

Il appartiendra à l'entrepreneur d'effectuer en temps utile toutes démarches et toutes demandes auprès des services publics, services locaux ou autres, pour obtenir toutes autorisations, instructions, accords, etc., nécessaires à la réalisation des travaux.

Les copies de toutes correspondances et autres documents relatifs à ces demandes et démarches, devront être transmises au Maître de l'Ouvrage et à l'Architecte en chef.

2.4 LIAISONS ENTRE LES CORPS D'ÉTATS

La liaison entre les différentes entreprises concourant à la réalisation du projet devra être parfaite et constante avant et pendant l'exécution des travaux.

Ainsi :

L'entrepreneur du **lot n°1 - INSTALLATIONS DE CHANTIER / MAÇONNERIE / PLÂTRERIE / PEINTURE** prendra contact avec tous les autres corps d'état afin d'obtenir tous renseignements relatifs aux ouvrages de finition et d'équipements dont l'exécution aura une incidence sur la réalisation de ses propres travaux.

Chaque entrepreneur réclamera à l'Architecte en chef en temps voulu toutes les précisions utiles qu'il jugera nécessaires à la bonne exécution de ses prestations.

Chaque entrepreneur se mettra en rapport en temps voulu avec le ou les corps d'état dont les travaux sont liés aux siens, afin d'obtenir tous les renseignements qui lui sont nécessaires.

Chaque entrepreneur devra travailler en bonne intelligence avec les autres entreprises intervenant sur le chantier, dans le cadre de la coordination d'ensemble.

Tous les entrepreneurs seront tenus de prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'exécution de leurs travaux en parfaite liaison avec ceux des autres corps d'état.

A aucun moment durant le chantier un entrepreneur ne pourra se prévaloir d'un manque de renseignements pour ne pas effectuer des prestations lui incombant ou ne pas fournir des renseignements ou des plans ou dessins nécessaires aux autres corps d'état pour la poursuite de leurs travaux.

2.5 TRAVAUX SPÉCIAUX

Dans tous les cas où il est prévu dans le marché certains travaux spéciaux pour lesquels l'entrepreneur titulaire du marché n'a pas la qualification professionnelle, l'Architecte en chef sera en droit d'exiger que les travaux concernés soient sous-traités à un entrepreneur spécialiste qualifié. Le choix du sous-traitant sera alors à soumettre au Maître d'Ouvrage pour accord.

2.6 NOTE CONCERNANT LE PLOMB ET L'AMIANTE

Conformément à la réglementation en vigueur, le Maître d'Ouvrage a fait procéder en amont de l'opération aux diagnostics plomb et amiante dans l'ensemble des zones concernées par le projet. Ces diagnostics sont joints au présent dossier de consultation.

Lors des interventions dans les locaux et en fonction des résultats de ces diagnostics, chaque entrepreneur concerné devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter la législation en vigueur.

L'entrepreneur concerné devra soumettre, préalablement à toute exécution, un protocole d'intervention à l'approbation de l'Architecte en chef et du Coordonnateur SPS indiquant notamment les conditions opérationnelles de retrait de l'ensemble des matériaux contaminés (méthodologie, principe de confinement, etc.) ainsi que les conditions d'évacuation des gravats contaminés (bordereau du suivi de déchets, envoi en centre de traitement des déchets de catégorie appropriée, etc.).

Cette sujétion étant réputée connue de l'ensemble des entrepreneurs, les conséquences financières induites seront incluses dans les soumissions de chaque entrepreneur. Il ne pourra être alloué aucun supplément quand bien même des mesures de protections complémentaires seraient exigées par l'Architecte en chef ou le Coordonnateur SPS, pour le respect de la réglementation.

2.7 CONFORMITÉ À LA RÉGLEMENTATION - SÉCURITÉ INCENDIE -

Pour tous les matériaux et produits concernés par la réglementation " sécurité incendie ", les entrepreneurs devront assurer et garantir une mise en œuvre répondant strictement aux conditions et prescriptions stipulées dans le procès-verbal d'essai au feu du matériau ou produit concerné. L'Entrepreneur s'assurera également de la conformité du projet avec la notice de sécurité et les prescriptions du service de prévention du département des **Yvelines**.

2.8 CONFORMITÉ À LA RÉGLEMENTATION - HANDICAPÉS -

Les entrepreneurs devront s'assurer, pour ce qui les concernent, que l'ensemble des ouvrages prévus dans le cadre de la présente opération sont conformes à la réglementation "HANDICAPES". En cas de non-conformité, ils devront émettre toutes les réserves nécessaires dans le mémoire technique annexé à leur soumission ou au plus tard lors de l'établissement des plans d'exécution. Toute prestation s'avérant non conforme à ladite réglementation en cours d'exécution fera l'objet d'une mise en conformité par l'entrepreneur concerné sans frais supplémentaires pour le Maître d'Ouvrage.

2.9 ÉCHANTILLONS

L'entrepreneur est tenu de fournir, dans les délais fixés, tous les échantillons d'appareillage, de matériels, de matériaux qui lui seront demandés par l'Architecte en chef. Ceux-ci doivent être montés en panoplie, disposés sur un chevalement et soigneusement fixés, plombés le cas échéant, pour éviter toute substitution.

Ils seront entreposés par l'entrepreneur dans un local spécial annexé au bureau de chantier. Les échantillons seront inscrits sur un registre et seront numérotés. Le registre comportera une case réservée à la signature de l'Architecte en chef, qui sera seul juge de la conformité de ces échantillons avec les spécifications des pièces du dossier.

Aucune commande de matériel ne pourra être passée par l'entrepreneur, sinon à ses risques et périls, tant que l'acceptation de l'échantillon correspondant n'aura pas été matérialisée par la signature ci-dessus visée.

2.10 CONSTAT PHOTOGRAPHIQUE

L'Entrepreneur titulaire du **lot n°1** devra, par tous moyens à sa convenance, l'établissement d'un constat photographique permanent concernant le chantier.

Ce constat photographique comprendra :

- Un relevé général des zones d'interventions et des parcours d'approvisionnement reflétant l'état des lieux avant travaux.
- Une campagne mensuelle reflétant **l'avancement du chantier tous corps d'état** avec mise en évidence des différentes phases d'interventions.
- En fin de travaux, après repliement des installations de chantier, réalisation d'un rapport photographique sur l'ensemble des zones restaurées y compris parcours d'approvisionnement et zone d'installation de chantier.

L'ensemble des documents photographiques seront en couleur avec tirage papier au format 15*10 minimum ainsi que sur support informatique au format JPEG avec une définition minimale de 4 millions de pixels. Ces photos seront montées sur papier cartonné blanc (fiches bristol ou équivalent) puis légendées avec indication de la date de prise de vue, le lieu et la description sommaire de l'intervention en cours.

Au fur et à mesure de l'avancement du chantier, ces documents seront rassemblés dans un classeur de présentation au format 21*29.7 minimum et seront paginés. Chaque début de mois, lors de la 1ère réunion de chantier, l'entrepreneur du **lot n°1** soumettra au visa de l'Architecte en chef le classeur intégrant l'ensemble des prestations arrêtées à la fin du mois précédent.

En fin de travaux, après approbation du document final par l'Architecte en chef, l'entrepreneur du **lot n°1** fera son affaire de la reprographie en 4 exemplaires du dossier pour remise à l'Architecte en chef (2 exemplaires) et au Maître d'Ouvrage (2 exemplaires).

Cette prestation intéressant l'ensemble des corps d'état, mais étant confiée au seul **lot n°1** pour des raisons d'homogénéité du document final, l'ensemble des dépenses correspondantes seront portées à la charge du compte dépenses communes de chantier, l'entrepreneur du **lot n°1** gérant les dépenses.

En cas de défaillance dans la production du constat photographique permanent, l'Architecte en chef fera effectuer, après mise en demeure, la prestation par un photographe professionnel, l'ensemble des frais correspondants étant alors portés au compte dépenses communes de chantier.

L'ensemble des documents et plus particulièrement les photographies seront libres de tout droit.

2.11 RÈGLES D'EXÉCUTION GÉNÉRALES

Tous les travaux devront être exécutés selon les règles de l'art avec toute la perfection possible et selon les meilleures techniques et pratiques en usage.

À ce sujet, il est formellement précisé aux entreprises qu'il leur sera exigé un travail absolument parfait et répondant en tous points aux règles de l'art et qu'il ne sera accordé aucune plus-value pour obtenir ce résultat, quelles que soient les difficultés rencontrées et les raisons invoquées.

La démolition de tous travaux reconnus défectueux par l'Architecte en chef et leur réfection jusqu'à satisfaction totale seront implicitement à la charge de l'entrepreneur, de même que tous frais de réfection des dégâts éventuels causés aux ouvrages des autres corps d'état, et aucune prolongation de délai ne sera accordée.

Tous les matériaux, éléments et articles fabriqués « non traditionnels » devront toujours être mis en œuvre conformément aux prescriptions de l'Avis technique.

2.12 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX FOURNITURES ET MATÉRIAUX

2.12.1 Généralités

Les matériaux, produits et composants de construction devant être mis en œuvre seront toujours neufs et de première qualité en l'espèce indiquée.

Les matériaux, quels qu'ils soient, ne devront en aucun cas présenter de défauts susceptibles d'altérer l'aspect des ouvrages ou de compromettre l'usage de la construction.

Dans le cadre des prescriptions du CCTP, l'Architecte en chef aura toujours la possibilité de désigner la nature et la provenance des matériaux qu'il désire voir employer et d'accepter ou de refuser ceux qui lui sont proposés.

Pour tous les matériaux et articles fabriqués soumis à Avis Technique, l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des matériaux et produits fabriqués titulaires d'un Avis Technique.

Pour les produits ayant fait l'objet d'une certification par un organisme certificateur, l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des produits titulaires d'un certificat de qualification.

2.12.2 Produits de marque

Concernant le choix des matériels, matériaux et produits, l'entrepreneur devra préciser les références des fournitures qu'il compte mettre en place (ou valider les propositions de la Maîtrise d'Œuvre) lors de la soumission, au moyen de son mémoire technique.

L'entrepreneur aura toujours toute latitude pour proposer lors de la remise de son offre des matériels, matériaux et produits, sous réserve qu'ils soient au moins équivalents en qualité, dimensions, formes, aspects, etc., aux prescriptions du C.C.T.P.

2.12.3 Responsabilité de l'entrepreneur

L'entrepreneur, étant responsable de la fourniture des matériaux et de leur mise en œuvre, conserve le droit de refuser l'emploi de matériaux ou composants préconisés par l'Architecte en chef, s'il juge ne pas pouvoir en prendre la responsabilité. Il devra alors justifier son refus par écrit avec toutes justifications à l'appui.

2.13 RÉSERVATIONS - PERCEMENTS - REBOUCHAGES - SCELLEMENTS - RACCORDS

2.13.1 Prescriptions générales

Les entrepreneurs auront implicitement à leur charge l'exécution de tous les percements, passages, trous, réservations, scellements, rebouchages, incorporations au coulage, etc., nécessaires à la complète et parfaite finition des ouvrages.

Dans les maçonneries, tous les trous, percements, saignées, etc., seront exécutés par les entrepreneurs des corps d'état concernés, sauf spécifications contraires dans les CCTP propres à chaque lot.

Les scellements, rebouchages, etc., seront toujours à effectuer par l'entrepreneur du corps d'état concerné.

2.13.2 Scellements - Rebouchages

Dans le cas général, les scellements se feront au mortier de chaux et sable fin, et les cales en bois dans les scellements sont interdites.

Dans les éléments montés au plâtre et ceux enduits au plâtre, les scellements se feront au plâtre. Les scellements devront toujours être arasés de 0,010 environ en retrait du nu fini, afin de réserver l'épaisseur nécessaire pour le raccord.

2.13.3 Remarques particulières concernant les ouvrages en maçonneries anciennes

L'emploi du ciment ou de liants hydrauliques dans les maçonneries anciennes est **formellement interdit** sauf prescriptions particulières dans le CCTP propre à un lot ou avis **écrit** de l'Architecte en chef.

2.14 PROTECTION DES OUVRAGES

2.14.1 Protections des ouvrages des autres corps d'état

Chaque entrepreneur, dont l'exécution de ses propres travaux risque de causer des détériorations ou des salissures aux ouvrages finis déjà en place, devra prendre toutes dispositions et précautions utiles pour assurer la protection de ces ouvrages finis. Faute par lui de se conformer à cette prescription, l'entrepreneur responsable en subira toutes les conséquences.

2.15 NETTOYAGE DE CHANTIER

Chaque entrepreneur intervenant sur le chantier devra toujours, immédiatement après exécution de ses travaux dans une zone donnée, procéder à l'enlèvement des gravois de ses travaux et au balayage des sols et des échafaudages.

Chaque entrepreneur aura à sa charge la sortie de ses gravois après nettoyage et la mise en tas de l'emplacement prévu à cet effet aux abords du chantier.

Il sera formellement interdit de jeter les gravois par les ouvertures en façade, mais ils devront toujours être sortis soit par goulotte, soit en sacs ou par seaux.

En résumé, le chantier devra toujours être maintenu en parfait état de propreté, et chaque entrepreneur devra prendre ses dispositions à ce sujet.

De plus, et à raison d'une fois par semaine au minimum, l'entrepreneur du **lot n°1** devra effectuer un nettoyage et balayage général des zones d'intervention.

Seront également à la charge du **lot n°1** le nettoyage et le maintien en bon état de propreté des abords du chantier.

Tous les frais de nettoyage ci-dessus resteront à la charge de chaque entrepreneur, l'entrepreneur titulaire du **lot n°1** ayant en plus à sa charge le nettoyage mensuel.

En cas de non-respect des prescriptions ci-dessus, l'Architecte en chef et/ou le Maître d'Ouvrage pourront à tout moment faire procéder, par l'un des entrepreneurs de l'opération ou par une entreprise extérieure de leur choix, au nettoyage et à la sortie de gravois, les frais en seront supportés par l'entrepreneur en cause ou, dans le cas où le responsable ne pourra être défini, ils seront portés au compte dépenses communes de chantier.

Des pénalités sont prévues dans le CCAP pour non maintien en bon état de propreté du chantier et de ses abords. Tous les lots sont concernés. Par constat et pénalités journalières.

2.16 INSTALLATIONS DE CHANTIER

L'entrepreneur titulaire du **lot n°1 - INSTALLATIONS DE CHANTIER / MAÇONNERIE / PLÂTRERIE / PEINTURE** devra les installations de chantier conformes aux règlements d'hygiène et de sécurité et notamment (sans que cette liste soit limitative) :

- les fluides nécessaires à la réalisation des travaux (eau, électricité, etc.)
- l'aménagement du village de chantier

Toutes ces prestations comprendront l'amenée, l'installation et la location du matériel pendant la durée des travaux ainsi que le repli du matériel loué ou lui appartenant en fin de chantier.

Les frais inhérents à ces installations seront à la charge du **lot n°1**.

L'entretien de la base vie sera assuré par le titulaire du lot n°1 depuis la période de préparation jusqu'à l'achèvement de l'opération.

Les frais d'abonnement et de consommation seront à la charge de chaque lot, réputés inclus dans les prix forfaitaires, les dépenses étant gérées par le titulaire du **lot n°1** conformément au C.C.A.P.

Les baraques de chantier propres à chaque entreprise pour le stockage de ses matériels et matériaux seront à la charge de chacune, les frais inhérents seront réputés compris dans les prix unitaires et/ou forfaitaires du lot concerné.

Le village de chantier sera aménagé, selon planche graphique n°12 et indications de l'Architecte en chef et du Maître d'Ouvrage.

2.17 PASSERELLES - PROTECTIONS - ETC.

Les entrepreneurs auront implicitement à leur charge, en complément des équipements spécifiquement prévus dans la description des ouvrages de chaque lot, dans le cadre des prix de leur marché, l'amenée, la mise en place, la maintenance, la dépose et le repli de tous les équipements de passage et de sécurité, notamment :

- toutes les passerelles avec ou sans garde-corps selon le cas ;
- toutes les barrières, garde-corps et autres protections nécessaires ;
- la signalisation de jour et de nuit ;

et tous autres équipements de sécurité qui s'avèreraient nécessaires.

2.18 REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Les installations de chantier, le matériel et les matériaux en excédent, ainsi que tous autres gravois et décombres devront être enlevés en fin de chantier, et les emplacements mis à disposition remis en état.

L'ensemble des emplacements remis en état et le chantier totalement nettoyé devront être remis au Maître d'Ouvrage, au plus tard le jour de la réception des travaux.

Cette remise en état des lieux se fera dans les conditions suivantes :

- chaque entrepreneur enlèvera ses propres installations, matériels et matériaux en excédent et remettra les emplacements correspondants en état à ses frais ;
- l'entrepreneur titulaire du **lot n°1** aura en plus à enlever, à ses frais, tous les aménagements de la base vie qu'il aura installé ainsi que la remise en état des lieux

Il est d'autre part stipulé que, tant que les installations de chantier établies sur l'emplacement mis à la disposition des entrepreneurs ne seront pas démontées et les lieux remis en état, les entrepreneurs resteront seuls responsables de tous les dommages causés aux tiers sur le chantier.

3 SPÉCIFICATIONS PROPRES AUX INTERVENTIONS DE RESTAURATION

3.1 RECONNAISSANCE DES EXISTANTS

Les entrepreneurs sont contractuellement réputés avoir, avant remise de leur offre, procédé sur le site à la reconnaissance des existants.

Cette reconnaissance à effectuer portera notamment, sans que cette énumération soit limitative, sur :

- l'état général des existants et leur degré de conservation ;
 - l'état de vétusté de certains éléments existants, le cas échéant ;
 - la nature des matériaux constituant les existants ;
 - les principes constructifs des existants, et plus particulièrement les structures porteuses ;
- et en général tous les points pouvant avoir une influence sur l'exécution des travaux de chaque lot et sur leur coût.

Les offres des entreprises seront donc contractuellement réputées tenir compte de toutes les constatations faites lors de cette reconnaissance, et comprendre explicitement ou implicitement tous les travaux accessoires et autres nécessaires.

Les entrepreneurs sont donc réputés avoir connaissance de toutes les conditions pouvant en quelque manière que ce soit avoir une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser.

3.2 PROTECTION DES EXISTANTS

3.2.1 Protection des ouvrages existants

Lors de toute exécution de travaux dans existants, l'entrepreneur devra prendre toutes dispositions et toutes précautions utiles pour assurer, dans tous les cas, la conservation sans dommages des ouvrages existants contigus ou situés à proximité.

Ces prescriptions s'entendent tant pour les zones dans lesquelles sont réalisés des travaux que pour celles utilisées pour le passage des ouvriers, l'approvisionnement des matériaux et la sortie des gravois.

Selon la nature des travaux à réaliser, il devra être mis en place tous les dispositifs nécessaires à cet effet.

3.2.2 Mesures de conservation des ouvrages existants

Les protections à mettre en place seront fonction de la nature et de l'importance des travaux et de l'état de conservation des existants.

Elles pourront être, selon le cas, des planchers et bâches de protection, des garde-gravois, des recouvrements par films plastique, des écrans anti poussière, des films verticaux collés, et tous autres dispositifs s'avérant nécessaires.

Chaque entrepreneur devra mettre en place les protections nécessaires pour l'exécution de ses propres ouvrages.

Toutes ces protections devront être efficaces et devront être maintenues pendant toute la durée nécessaire. L'Architecte en chef se réserve toutefois le droit, si les dispositions prises par l'entreprise lui semblent insuffisantes, d'imposer des mesures de protections complémentaires sans aucun supplément de prix.

En tout état de cause, les dispositions à prendre devront être telles que les ouvrages existants conservés puissent être restitués en fin de travaux dans le même état que lors de la mise à disposition de l'entreprise en début de travaux.

Dans le cas contraire, l'entrepreneur aura à sa charge tous les frais de remise en état qui s'avéreront nécessaires.

3.2.3 Travaux réalisés en site occupé

Le site sera accessible aux occupants habituels pendant la réalisation des travaux à l'exception bien évidemment des zones travaux.

Les entreprises devront :

- Prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des occupants au fur et à mesure de l'exécution des travaux. Les zones d'intervention seront matérialisées par chaque intervenant, avant commencement de l'exécution des travaux, soit par barrières type barrière de police, soit par bandes type "rubalise" ou équivalent.
- Immédiatement cesser, à la demande de l'affectataire, tout bruit voire toute activité.

L'ensemble du stockage des matériels et matériaux devra impérativement être effectué dans les aires de stockage installées en début d'opération.

Ces sujétions faisant partie intégrante des travaux, ne pourront donner lieu à aucune rémunération complémentaire, et seront réputées incluses dans chacun des prix de l'entreprise.

3.2.4 Prise en charge des frais

Les frais consécutifs aux mesures de protection et de conservation des existants seront à la charge des entreprises dans les conditions suivantes :

- les frais de protections propres à un corps d'état seront à la charge de ce corps d'état et réputés inclus dans le prix soumissionné dans l'acte d'engagement,
- les frais de protections communes, en complément de celles prévues explicitement dans le C.C.T.P. d'un lot spécifique, seront à la charge de toutes les entreprises intervenant sur le chantier, au prorata du montant de leurs marchés respectifs.

3.3 SUJÉTIONS LIÉES À L'ÉDIFICE

Les entreprises seront tenues de se conformer aux consignes de sécurité et aux restrictions d'accès qui leur seront précisées par l'Architecte en chef et le Coordonnateur S.P.S. et ce sans pouvoir prétendre à aucune indemnité de quelque nature.

Le village de chantier accueillant l'ensemble des infrastructures chantier sera aménagé par le titulaire du lot n°1.

L'entrée du chantier (véhicules et piétons) se fera uniquement par la grille de l'enclos Saint-Louis pour les flux d'ouvriers et pour les livraisons.

Le chantier sera ouvert de 7h00 à 19h00.

Les matériels et matériaux seront obligatoirement stockés dans l'enceinte du village de chantier. Tous les coltinages et notamment les coltinages verticaux devront être effectués conformément aux spécifications figurant dans le P.G.C.

L'emploi de projecteur halogène et de tout appareil de chauffage est prohibé sur le chantier sauf dérogation ponctuelle écrite de l'Architecte en chef.

Toutes les contraintes pouvant découler des sujétions évoquées ci-avant seront réputées connues de l'entrepreneur et ne pourront donner lieu à dédommagement.

Seul le petit matériel nécessaire à l'exécution des travaux pourra être stocké sur place dans l'emprise du chantier.

Les systèmes de chauffage ponctuels nécessaires aux lots de second-œuvre seront à la charge de l'entreprise du **lot n°1** les dépenses de consommation seront portées au compte prorata.

3.4 MESURES DE CONSERVATION DES ABORDS

Les abords du site devront être sauvegardés en leur état.

Les entrepreneurs dont les travaux nécessitent la mise en place d'échafaudages, de monte-matériaux, d'échelles, etc., devront prendre toutes dispositions pour ne pas causer de dégradations aux revêtements de sols, etc.

3.5 NETTOYAGES

Le chantier devra toujours être maintenu en parfait état de propreté et les entrepreneurs devront prendre toutes dispositions utiles à ce sujet.

Les déchets devront toujours être évacués hors du chantier au fur et à mesure et au minimum tous les soirs.

En fin de travaux, l'entrepreneur devra enlever toutes les protections et effectuer tous les nettoyages nécessaires dans toutes les zones touchées par les travaux, de même que dans celles utilisées pour le passage des ouvriers, les approvisionnements et l'enlèvement des gravois.

En résumé, l'entrepreneur devra en fin de chantier restituer les existants dans le même état de propreté que celui dans lequel il les a trouvés au démarrage du chantier.

Les frais de ces nettoyages resteront à la charge de chaque entreprise concernée.

En cas de non-respect par les entrepreneurs des obligations découlant des prescriptions concernant les nettoyages, le Maître d'Ouvrage fera exécuter les nettoyages par une entreprise de son choix, sans mise en demeure préalable, sur simple constat de non-respect des obligations contractuelles de l'entrepreneur, et aux frais de ce dernier.

Des pénalités sont prévues dans le CCAP pour non maintien en bon état de propreté du chantier et de ses abords. Tous les lots sont concernés. Par constat et pénalités journalières.

3.6 TRAVAUX DE DÉPOSE ET DE DÉMOLITION

Les travaux de dépose et de démolition devront être réalisés avec soin pour éviter toutes dégradations aux ouvrages contigus conservés.

Ces travaux comprendront implicitement tous travaux annexes et accessoires nécessaires pour permettre la dépose tels que descellements, démontage de pattes ou autres accessoires de fixation, coupements, hachements, etc.

Les méthodes et moyens de dépose sont laissés au choix de l'entrepreneur qui devra les définir en fonction de la nature de l'ouvrage à déposer, de son emplacement, de son environnement et de toutes autres conditions particulières rencontrées.

3.7 MATÉRIAUX ET MATÉRIELS DE RÉCUPÉRATION

Le Maître d'Ouvrage aura toujours la possibilité de récupérer certains matériels, matériaux décoratifs et équipements en provenance des déposes et démolitions.

Ces matériels, matériaux et équipements sont, le cas échéant, définis au début des travaux.

Ils seront à déposer avec soin, à trier et à ranger par l'entrepreneur dans l'enceinte du chantier aux emplacements qui lui seront indiqués en temps utile.

Les sujétions de récupération font partie du prix du marché.

En dehors de ces matériaux récupérés et rangés, l'entrepreneur aura la liberté de récupérer tous les matériaux de son choix, mais il devra les évacuer du chantier en même temps que les gravois.

Tous les autres matériaux, quels qu'ils soient, en provenance des démolitions, qu'ils soient susceptibles de réemploi ou non, seront acquis à l'entrepreneur qui pourra en disposer à son gré après enlèvement du chantier.

3.8 NUISANCES DE CHANTIER

Chaque entrepreneur devra prendre toutes dispositions pour réduire au maximum les nuisances de chantier et respecter ainsi la réglementation en vigueur à ce sujet.

Ces nuisances concernent essentiellement :

- les bruits de chantier ;
- les poussières générées ;
- la gêne causée à la circulation des tiers aux abords du chantier ;
- les salissures des voies publiques.

3.9 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX TRAVAUX DANS LES EXISTANTS

Pour l'exécution des travaux de reprises en sous-œuvre, de percement, etc., les entrepreneurs concernés devront prendre toutes dispositions et précautions nécessaires pour éviter tous désordres, si minimes soient-ils, aux ouvrages existants.

Ils devront notamment :

- exécuter tous étalements et étré sillonnements avant les travaux ;
- procéder aux reprises par petites parties ;
- obtenir un serrage parfait des nouveaux ouvrages sous ceux existants par mise en œuvre de coins de serrage ou par tout autre procédé.

Il est bien entendu que les entrepreneurs auront à supporter toutes les conséquences de désordres qui apparaîtraient sur les ouvrages existants en cours d'exécution des travaux ou après finition de ceux-ci.

Tous les frais consécutifs aux prescriptions du présent article font intégralement partie du prix soumissionné par l'Entrepreneur concerné.

3.10 DIMENSIONS DES EXISTANTS

Les dimensions d'ouvrages indiquées dans le CCTP sont des dimensions approximatives données à titre strictement indicatif et non contractuel.

Il en est de même pour ce qui est des cotes et dimensions figurant sur les documents graphiques joints à titre indicatif, qui ne sont en aucun cas contractuelles.

Les entrepreneurs sont contractuellement réputés avoir, avant la remise de leur offre, procédé sur le site au contrôle des dimensions des ouvrages de leur lot.

Au moment des travaux, l'entrepreneur procédera sous sa seule responsabilité à la totalité des levées de cotes qui lui sont nécessaires.

3.11 SORTIE ET ENLÈVEMENT DES MATÉRIAUX DE DÉMOLITION ET GRAVOIS

Tous les travaux prévus au marché comprennent implicitement le ramassage, la descente ou la montée et la sortie hors de la construction de tous les déchets, gravois, matériaux, matériels et équipements déposés ou démolis.

Ils comprennent également, sauf spécifications contraires explicites, l'enlèvement hors du chantier ; le lieu de dépôt à toute distance ainsi que tous droits de décharge ou autres étant à la charge de l'entrepreneur.

Lu et accepté

L'Entrepreneur

ANNEXE 1 – PERMIS FEU

Le permis de feu est établi dans un but de prévention contre les dangers d'incendie et d'explosion occasionnés par les travaux par point chaud (chalumeau et arc électrique notamment).

Il est délivré par le chef d'entreprise industrielle ou son représentant qualifié, pour chaque travail de ce genre exécuté :

- soit par le personnel propre de l'entreprise,
- soit par celui d'une entreprise différente.

Les extincteurs devront être vérifiés par une société compétente.

Il ne concerne pas les travaux effectués à des postes de travail permanents de l'entreprise.

Il est impérativement interdit de fumer sur le chantier sous peine d'exclusion immédiate. Ce permis de feu doit être affiché sur le chantier.

Prévention contre les dangers d'incendie (chalumeau et arc électrique, notamment).

Les travaux sur points chauds devront se terminer 2 heures avant la fermeture du chantier et doit être constaté et notifié sur le document par la personne qualifiée qui a délivré le permis feu.

Département :

Localité :

Édifice :

Raison sociale de l'entreprise :

Travail à exécuter :

Rappel du marché : Exercice : Chapitre :

Dépense :

Localisation précise :

Moyens de protections à mettre en œuvre :

Consignes particulières – Risques signalés :

Durée de l'autorisation :

Personnes chargées du travail et de la sécurité :

Chef de chantier :

Ouvriers exécutant le travail :

SIGNATURES

Le représentant de l'entreprise
chargée des travaux

Le représentant du Maître d'Ouvrage

A
le.....

A
le.....

Moyens d'alerte :

Moyens de 1^{ère} intervention :